



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 25 - 2024 du 26 avr. 2024

**Adoptant la convention portant adhésion du gestionnaire des réseaux
publics de distribution d'électricité des îles Marquises au dispositif de
solidarité dans le domaine de l'électricité**

Le 26/04/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 18/04/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Alain AH-LO, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par une délibération 65-2023 du 2 décembre 2023, la CODIM adoptait la convention d'adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité des Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au bénéfice de la société Electricité De Polynésie (EDP).

Pour rappel, le contrat de concession des îles Marquises imposait à EDP la création d'une structure dédiée qui viendrait en substitution de ce dernier pour assurer les missions déléguées.

Conformément au contrat de concession, l'entité juridique dédiée Électricité Des Marquises (EDM) s'est depuis substituée à EDP.

De ce fait, il convient d'adopter une nouvelle convention d'adhésion au bénéfice d'EDM.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** la loi de pays n°2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

- Vu** la délibération n°2021-71 APF du 24 juin 2021 modifié portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
- Vu** arrêté n°1440/CM du 30 juillet 2021 portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Vu** arrêté n°2434/CM du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°1440 CM du 30 juillet 2021 portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Vu** la convention de délégation du service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la Communauté de Communes des Îles Marquises signée le 15 septembre 2023;
- Vu** la délibération n°65-2023 du 02 décembre 2023 adoptant la convention d'adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité des Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au bénéfice de la société Electricité De Polynésie.
- Vu** [le projet de convention annexé](#);

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer sur le projet de convention présenté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

- Article 1. APPROUVE** la convention d'adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Article 2. AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Article 3. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;
- Article 4. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention N°

du

DIRECTION POLYNÉSIENNE DE L'ÉNERGIE

**CONVENTION PORTANT ADHESION DU GESTIONNAIRE DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DES ILES
MARQUISES AU DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE
L'ÉLECTRICITÉ**

« LE GESTIONNAIRE »	EDM
« L'AUTORITÉ DÉLEGANTE »	CODIM

DELAI D'EXECUTION	DU 01 JUILLET 2024 AU 31 DECEMBRE 2030
-------------------	---

IMPUTATIONS BUDGETAIRES : FSE				
ANNEE	PROGRAMME	ART	CT	MONTANT TTC
2024	974 04	652	772-F	281 498 302 F CFP
2025	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
2026	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
2027	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
2028	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
2029	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
2030	974 04	652	772-F	562 996 603 F CFP
TOTAL				3 659 477 920 F CFP

DATE D'APPROBATION	
--------------------	--



CONVENTION N° / MEF du

portant adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des îles Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu le code des impôts ;
- Vu la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
- Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 modifiée relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;
- Vu la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » ;
- Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
- Vu l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité ;
- Vu l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 modifié portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Vu l'arrêté n° 1811 CM du 12 octobre 2023 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° **0503** du **18 AVR 2024** portant approbation de la convention relative à l'adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des îles Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) n° 44-2021 du 5 novembre 2021 étendant la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) n° du portant approbation de la convention d'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, Monsieur Tevaiti-Ariipaea POMARE, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La Communauté de communes des îles Marquises ou « CODIM », représentée par son Président, Monsieur Benoît KAUTAI, dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après désignée « l'autorité délégante »,

ET :

Le groupement ELECTRICITE DES MARQUISES ou « EDM », groupement d'intérêt économique au capital de 5.000.000 F.CFP, dont le siège social est à la centrale électrique d'Atuona – BP 8021 – 98702 Faaa, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro TPI 23 2 D, n° TAHITI : F63970, représentée par son Administrateur unique, Monsieur Thierry LEHARTEL, ci-après désignée « le gestionnaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité vise à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (ci-après désignée « loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 »), l'adhésion au dispositif donne lieu à la signature d'une convention tripartite entre la Polynésie française, le gestionnaire et l'autorité délégante lorsque le service public est exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021, l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité est facultative. A ce titre, le gestionnaire qui décide d'adhérer à ce dispositif respecte rigoureusement les obligations mises à sa charge par la présente convention, sans préjudice d'autres obligations non mentionnées dans la présente convention mais prévues par la réglementation en vigueur.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions d'octroi du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti prévu par la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Titre I – Date d'effet de l'adhésion, qualification du réseau et modalités de calcul du montant de la compensation

Article 1er. - La date d'effet de l'adhésion au dispositif est fixée au plus tôt le 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, en cas d'accomplissement des formalités de notification d'un exemplaire de la convention signé par toutes les parties à une date postérieure au 1^{er} juillet 2024, la date d'effet de l'adhésion au dispositif est fixée au jour de la notification. La compensation de péréquation au titre de la première année est alors calculée au pro rata temporis.

Compte tenu de la quantité d'électricité délivrée annuellement en 2019 sur les réseaux de Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou et Ua Huka, lesdits réseaux sont qualifiés de Grands réseaux au sens de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021.

Compte tenu de la quantité d'électricité délivrée annuellement en 2019 sur les réseaux de Omoa, Hanavave, Vaitahu, Motopu, Hanatena et Hapatoni, lesdits réseaux sont qualifiés de Petits réseaux au sens de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021.

Le montant de la compensation de péréquation annuelle déterminé par l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 modifié portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité est fixé comme suit :

- réseau de Nuku Hiva : 165 564 783 FCFP ;
- réseau de Hiva Oa : 155 050 365 FCFP ;
- réseau de Ua Pou : 114 291 445 FCFP ;
- réseau de Ua Huka : 61 511 618 FCFP ;
- réseau de Omoa : 17 350 507 FCFP ;
- réseau de Hanavave : 11 892 334 FCFP ;
- réseau de Vaitahu : 15 528 392 FCFP ;
- réseau de Motopu : 7 554 961 FCFP ;
- réseau de Hanatena : 7 055 835 FCFP ;
- réseau de Hapatoni : 7 196 363 FCFP ;
- soit un montant total de 562 996 603 FCFP au titre de ces dix réseaux.

Ces montants de compensation sont considérés comme des montants plafond.

La compensation de péréquation de chaque réseau est calculée en fonction d'une hypothèse de quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile. L'année de référence retenue pour l'hypothèse de calcul est l'année 2019. La somme totale du montant de contribution de solidarité sur l'électricité à verser par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile correspond au produit de la quantité d'énergie par la valeur de la contribution, exprimée en francs CFP par kWh. Les résultats numériques sont les suivants :

Nom du réseau	Quantité d'énergie (en kWh)	Montant de contribution au titre de l'année 2021 (en FCFP/kWh)	Contribution à reverser à la Polynésie française (en FCFP)
Nuku Hiva	4 658 364	6,3	29 347 693
Hiva Oa	3 304 596	6,3	20 818 955
Ua Pou	2 020 698	6,3	12 730 397
Ua Huka	667 734	6,3	4 206 724
Omoa	381 678	6,3	2 404 571
Hanavave	224 685	6,3	1 415 516
Vaitahu	280 856	6,3	1 769 393
Motopu	110 265	6,3	694 670

Hanatena	77 048	6,3	485 402
Hapatoni	93 563	6,3	589 447

Le montant de contribution à reverser à la Polynésie française mentionné ci-dessus évoluera en cas de modification du montant de contribution de solidarité déterminé par arrêté en conseil des ministres sans que la passation d'un avenant soit nécessaire.

La compensation de péréquation versée au gestionnaire de chaque réseau est calculée au pro rata de la somme acquittée par l'utilisateur au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la Recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée.

Par ailleurs, lorsque la quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile est inférieure à l'hypothèse de calcul, la compensation de péréquation est calculée au pro rata de la quantité d'énergie électrique réellement facturée.

Le paiement auprès de la Recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée.

Titre II – Correction de la compensation de péréquation

Article 2. - Le montant de la compensation de péréquation peut être corrigé selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ci-après désignée « la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article LP 12 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021, le gestionnaire peut solliciter une correction. Cette demande devra être adressée au service en charge de l'énergie dans les trois mois suivant la date d'effet de l'adhésion au dispositif prévue au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente convention. Passé ce délai aucune demande de correction ne sera recevable.

En ce qui concerne les réseaux de Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou et Ua Huka, les unités d'œuvre pouvant donner lieu à correction sont :

- Le chiffre d'affaires pour l'année 2019 ;
- Le nombre de kilowattheures vendus pour l'année 2019 ;
- Le détail des charges constatées de 2016 à 2018 ;
- La valeur nette comptable des ouvrages au 31 décembre 2017.

En ce qui concerne les réseaux de Omoa, Hanavave, Vaitahu, Motopu, Hanatena et Hapatoni, le nombre de kilowattheures vendus pour l'année 2019 peut être corrigé. En outre, les unités d'œuvre pouvant donner lieu à correction sont :

- Le nombre d'abonnés raccordés au réseau public de distribution ;
- La consommation totale des usagers soumis aux tarifs professionnels basse et moyenne tension.

Le cas échéant, le nouveau montant de compensation de péréquation fixé après correction ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres, sans aucun effet rétroactif sur les montants de compensation qui auraient déjà été versés.

Titre III – Révision de la compensation de péréquation

Article 3. - Le montant de la compensation de péréquation peut être révisé selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Un montant de compensation de péréquation ayant déjà fait l'objet d'une précédente révision à la demande du gestionnaire ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle révision avant l'écoulement d'un délai minimal de 36 mois à compter de la date d'effet de la précédente révision.

Le délai prévu à l'alinéa précédent n'est pas opposable à une révision effectuée à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Titre IV – Obligations à la charge du gestionnaire

Article 4. - Le gestionnaire s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers égal au prix de référence fixé par arrêté en conseil des ministres.

Toutefois, le gestionnaire peut pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers ne différant pas, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté en conseil des ministres.

Le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée est calculé selon les modalités prévues par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Le prix de référence sera révisé selon les modalités prévues par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Article 5. - Le gestionnaire devra, annuellement, transmettre au service en charge de l'énergie les éléments de la comptabilité appropriée aux délégations des services publics de l'électricité, tels que prévus par les arrêtés n° 2298 CM du 15 décembre 2009 et n° 2100 CM du 17 décembre 2015 pris pour l'application de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le secteur de l'énergie.

Article 6. - Le gestionnaire s'engage à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient.

Le service en charge de l'énergie peut solliciter du gestionnaire tout élément technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité.

Article 7. - Le gestionnaire respecte les obligations prévues au chapitre XII du titre III de la première partie du code des impôts, tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, relatives notamment à la collecte de la contribution de solidarité sur l'électricité et au dépôt des déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article LP 339-51 du code des impôts, le gestionnaire ne peut se prévaloir d'aucune réclamation ou demande indemnitaire au titre de la collecte de la contribution.

Titre V – Sanctions

Article 8. - Le non respect des obligations prévues à l'article 4 de la présente convention relatives au respect du prix de référence entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la mise en conformité du gestionnaire avec cette obligation sans effet rétroactif et au *pro rata temporis*.

Le non respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention relatives à la communication d'informations entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la fourniture des éléments prévus par ces dispositions.

Le non-respect des dispositions du code des impôts, tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, relatives à la contribution de solidarité sur l'électricité entraîne la reprise des droits et/ou l'application des pénalités prévues au titre II et IV de la 2^{ème} partie du code des impôts.

Titre VI – Modalités de versement de la compensation de péréquation

Article 9. - Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé du compte : ELECTRICITE DES MARQUISES
- Code Etablissement : 12239
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 58277501000
- Clé RIB : 10

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 10. - Imputation budgétaire

Compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité" affecté du centre de travail CT 772-F "Services des énergies".

La dépense relève de la section de fonctionnement :

- Budget : FSE
- Programme : 97404
- Article : 652

Le cas échéant, et notamment en cas de correction ou de révision du montant de compensation, un complément d'engagement sera soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 11. - L'autorité délégante veillera à faire modifier, en tant que de besoin, le contrat de délégation de service public, et notamment ses clauses tarifaires, afin de rendre les dispositions dudit contrat compatibles avec les dispositions relatives au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ainsi que les dispositions de la présente convention.

Titre VIII – Bénéfice du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti

Article 12. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée, l'octroi du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti est constaté par un arrêté du conseil des ministres et est subordonné à la signature de la présente convention.

Le gestionnaire respecte les dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée relatives à la forme des bons de commande émis ainsi qu'à la tenue d'une comptabilité en matière du gazole consommé par les centrales de production d'énergie électrique.

Article 13. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié est conditionné au respect des modalités de tarification définies au deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 14. - Le gestionnaire s'engage à n'utiliser le gazole ainsi exonéré que pour l'alimentation des groupes électrogènes produisant l'énergie électrique destinée au service public de l'électricité concerné par la présente convention.

Article 15. - Le gestionnaire communique chaque année au service en charge des énergies, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année concernée, un état d'inventaire des moyens de production d'électricité dont il dispose pour assurer le service de l'électricité en indiquant :

- L'identifiant de chacun des moyens de production ;
- L'année de la mise en exploitation ;
- La puissance de chacun des moyens de production ;
- Le nombre d'heures de marche cumulées (HDM) de chacun des moyens de production.

Article 16. - Tout manquement aux engagements et obligations du présent titre entraîne le retrait du bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes, et notamment le paiement des droits et taxes qui ont été suspendus.

Titre IX – Election de domicile

Article 17. - Pour la passation et l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'économie,
du budget et des finances, en charge des énergies**
Quartier Broche, Bâtiment D de la Présidence
BP 2551, 98713 Papeete
Polynésie française

CODIM
BP 71, 98741 Hiva Oa
Polynésie française

GIE ELECTRICITE DES MARQUISES
Centrale électrique Atuona
BP 8021, 98702 Faa'a

Article 18. - Règlement des litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit impérativement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de persistance du litige, la juridiction compétente de Papeete pourra être saisie à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 19. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

A défaut de dénonciation expresse de son adhésion par le gestionnaire, la présente convention demeure en vigueur.

Le gestionnaire a la possibilité de mettre fin à son adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'alinéa suivant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois.

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
Le Ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies

Fait à _____, le

Pour la CODIM,
Le Président

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Benoît KAUTAI

Fait à _____, le

Pour le GIE ELECTRICITE DES
MARQUISES,
L'Administrateur unique ¹

Thierry LEHARTEL

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature